

**Circulaire du 14 avril 2011 modifiant la circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative du 31 décembre 2010 (n° DPJJ-SDK-K2/NOR : JUSF1034029C)  
NOR : JUSF1111001C**

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux*

*Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux*

*Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours*

*Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou*

*Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République*

*Madame la directrice des Services Judiciaires*

*Monsieur le directeur des Affaires Civiles et du Sceau*

*Madame la directrice des Affaires Criminelles et des Grâces*

*Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature*

*Madame la directrice de l'Ecole Nationale des Greffes*

Aux fins de faciliter la mise en œuvre de la MJIE, il est nécessaire de reporter l'abrogation de la circulaire d'orientation n° NOR JUS F 96 500 111, du 18 décembre 1996 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs. En conséquence la circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative du 31 décembre 2010 N° DPJJ-SDK-K2/NOR : JUSF1034029C, est modifiée comme suit,

**Partie III -§ 3.2 - La phrase :**

« La circulaire d'orientation n° NOR : JUSF96500111, du 18 décembre 1996 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs est abrogée à compter du 30 juin 2011. »

**est remplacée par**

« La circulaire d'orientation n° NOR : JUSF96500111, du 18 décembre 1996 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs est abrogée à compter du 01 janvier 2012. »

Toutes les autres modalités de la circulaire d'orientation NOR : JUSF1034029C demeurent inchangées.

Fait le 14 avril 2011

*Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse*

**Philippe-Pierre CABOURDIN**